Lefebvre Dalloz

Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce

Difficultés des entreprises

Fin de l'accord de conciliation et caducité de l'engagement de caution

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde qui met fin de plein droit à l'accord de conciliation rend caduc l'engagement de caution.

La Cour de cassation se prononce sur la fin d'un accord de conciliation en cas de procédure collective (Cass. com., 12 juin 2025, n° 24-15.117, n° 324 D).

Dans un premier temps, il a été jugé que « lorsqu'il est mis fin de plein droit à un accord de conciliation en raison de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du débiteur, le créancier qui a consenti à celui-ci des délais ou des remises de dettes dans le cadre de l'accord de conciliation recouvre l'intégralité de ses créances et des sûretés qui les garantissaient, il ne conserve pas le bénéfice des nouvelles sûretés obtenues dans le cadre de l'accord » (Cass. com., 25 sept. 2019, n° 18-15.655, n° 748 P + B : BAG 134, « Sort de sûretés consenties en conciliation en cas d'échec de l'accord », p. 13).

La portée de cette décision a été précisée ultérieurement en distinguant entre les garanties octroyées dans le cadre de l'accord et celles concernant la prise de risque par le créancier dans le cadre de l'accord en accordant un nouveau financement (u Cass. com., 26 oct. 2022, n° 21-12.085, n° 617 B ; Cass. com., 8 mars 2023, n° 21-19.202 : BAG 174, « Portée de la caducité de l'accord de conciliation sur les garanties octroyées », p. 14).

Par ordonnance du 15 septembre 2021, le législateur a modifié l'article L. 611-10-4 du code de commerce en permettant aux parties à l'accord de conciliation de prévoir des clauses organisant les conséquences de l'éventuelle caducité. A défaut, la jurisprudence de la chambre commerciale est toujours d'actualité et le pourvoi ici étudié tend à obtenir un revirement.

En l'espèce, une société obtient un prêt de sa banque, prêt accompagné du cautionnement d'une personne physique. Plus tard, au vu des difficultés de la société, un conciliateur est nommé. Un accord de conciliation est acté : la banque ayant consenti le prêt accepte un différé d'amortissement et la caution, toujours la même, s'engage pour garantir cet échelonnement pour un montant fixé par avance et pour une durée déterminée de 9 ans.

Par la suite, il est mis fin à l'accord de conciliation par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, puis de liquidation judiciaire. La banque déclare sa créance qui est admise. Alors qu'elle prétend poursuivre la caution en paiement, elle se heurte à un refus des juges du fond qui considèrent que la banque a accordé des délais en modifiant les modalités de l'amortissement du prêt et qu'il s'ensuit que le cautionnement fait partie intégrante de l'accord et devient caduc avec lui.

Dans son pourvoi, la banque prétend que, lorsque dans le cadre de l'accord, le créancier a augmenté son risque, le nouveau cautionnement dont il bénéficie subsiste en dépit de l'intervention ultérieure d'une procédure collective mettant fin à l'accord.

La Cour de cassation rejette cette analyse. Dans son avis conforme, l'avocat général soulignait que la notion de prise de risque est difficile à évaluer au regard de la modification d'un tableau d'amortissement et qu'une telle référence remettrait en cause l'équilibre de la jurisprudence.

Le choix de la chambre commerciale est celui de la continuité. La notion de prise de risque est écartée en l'espèce pour des raisons propres à la technique de cassation car il est précisé que la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer la recherche relative à l'augmentation du risque du créancier invoquée par le moyen mais inopérante.

La jurisprudence est confortée par le rappel que la banque n'avait pas consenti dans l'accord de conciliation une avance donnant naissance à une nouvelle créance, mais avait seulement accordé des remises et délais en modifiant les modalités de l'amortissement du prêt. Par suite, le cautionnement accordé pour consentir ces modalités de paiement est emporté avec l'accord de conciliation. La Cour de cassation juge que l'ouverture de la procédure de sauvegarde ayant mis fin de plein droit à cet accord dans son intégralité, en ce inclus l'engagement de caution, la banque ne peut se prévaloir du cautionnement caduc.

- *Cass. com., 12 juin 2025, n° 24-15.117, n° 324 D*

Laurence-Caroline Henry,
Professeur à l'université de Nice Sophia Antipolis

Éditions Législatives – www.elnet.fr
Article extrait du Bulletin hors-série des greffiers des tribunaux de commerce n° 202-1, décembre 2025 : www.cngtc.fr